



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°8-2018-086

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-11-23-004 - Arrêté n° 661 du 23/11/2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 297 du 24/08/2000 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 24 rue Pierre Curie – 08300 AMAGNE (2 pages) Page 3

DDT 08

8-2018-11-23-003 - Arrêté n° 2018-663 de déconsignation partielle de sommes - Commune de SAINT MARCEL (4 pages) Page 6

8-2018-11-26-002 - Arrêté n°2018-665 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes (2 pages) Page 11

Préfecture 08

8-2018-11-29-001 - AP -agrément M. MARTINS Police municipale de Charleville-Mézières (2 pages) Page 14

8-2018-11-28-001 - AP 2018-657 renouvellement des formations spécialisées CDSR (3 pages) Page 17

8-2018-11-23-001 - Arrêté 2018-662 du 23 nov.-18 portant création d'une commune nouvelle (FLIZE) (3 pages) Page 21

8-2018-11-22-002 - Arrêté Habilitation funéraire Thierry Othelet (1 page) Page 25

8-2018-11-29-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale, M. Paul HAAS (2 pages) Page 27

8-2018-04-05-012 - Convention de coordination de la police municipale de Carignan (11 pages) Page 30

8-2018-06-06-002 - Convention de coordination de la police municipale de Donchery (27 pages) Page 42

8-2018-04-04-006 - convention de coordination de la police municipale de gespunsart (8 pages) Page 70

8-2018-04-06-005 - Convention de coordination de la police municipale de NOUZONVILLE (10 pages) Page 79

8-2018-05-07-025 - convention de coordination de la police municipale de Revin (12 pages) Page 90

8-2018-07-04-004 - Convention de coordination de la police municipale de Sedan (12 pages) Page 103

ARS - DD08

8-2018-11-23-004

Arrêté n° 661 du 23/11/2018 portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n° 297 du 24/08/2000 déclarant l'insalubrité
avec possibilité d'y remédier de l'immeuble

*Arrêté n° 661 du 23/11/2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 297 du 24/08/2000
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble*

sis 24 rue Pierre Curie – 08300 AMAGNE

sis 24 rue Pierre Curie – 08300 AMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018-661

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 297 du 24/08/2000
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble
sis 24 rue Pierre Curie – 08300 AMAGNE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, R. 1331-9 à R. 1331-11 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERLIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;
- Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 24 août 2018 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 24 Rue Pierre Curie à AMAGNE ;
- Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 21 novembre 2018, constatant la réalisation des travaux demandés pour l'immeuble sis 24 Rue Pierre Curie à AMAGNE ;
- Considérant que les travaux réalisés sur l'immeuble sis 24 Rue Pierre Curie à AMAGNE ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté susvisé et ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 297 du 24 août 2000 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 24 Rue Pierre Curie à AMAGNE, parcelle cadastrée section AB n° 414 – Propriété de la commune d'AMAGNE, sise Place de la Mairie à AMAGNE, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'AMAGNE ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble précité peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au procureur de la république ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de la brigade de RETHEL.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES – dans le délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur général de l'ARS Grand Est, la directrice départementale des territoires, le commandant de la brigade de RETHEL, le maire de AMAGNE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

DDT 08

8-2018-11-23-003

Arrêté n° 2018-663 de déconsignation partielle de sommes
- Commune de SAINT MARCEL

Arrêté n° 2018-663 de déconsignation partielle de sommes - Commune de SAINT MARCEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service environnement

Délégation des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Service Santé-Environnement

Arrêté n° 2018-663
de désignation partielle de sommes
Commune de SAINT-MARCEL

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive n°2015/1787 du 06 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-292 et 2006-293 en date du 16 juin 2006 portant mise en demeure de la commune de SAINT-MARCEL d'améliorer la qualité des eaux distribuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-66 du 5 février 2016 prescrivant une mesure de consignation à l'encontre de la commune de SAINT-MARCEL pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une étude de faisabilité et la réalisation des études technico-administratives de protection des captages (périmètres de protection de captages et aires d'alimentation de captages) ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et le lancement des marchés pour les études technico-administratives de protection des captages participent à satisfaire certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016, est engagée en faveur de la commune de SAINT-MARCEL.

Article 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à la commune de SAINT-MARCEL en raison de l'exécution partielle des études prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 13 500 euros HT (soit 16 200 € TTC), correspondant :

- au montant de la facture n°1 de la prestation d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (3 300 € HT) ;
- au montant de l'étude de faisabilité (10 200 € HT).

Article 3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire de la commune de SAINT-MARCEL.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-MARCEL.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires des Ardennes et le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 NOV. 2018

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

100 900

le 20/11/2018, par le conseil municipal

de la commune de SAINT MARCEL

présenté par le maire

et

par

le

DDT 08

8-2018-11-26-002

Arrêté n°2018-665 prorogeant le schéma départemental de
gestion cynégétique des Ardennes

*Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 prorogé pour une période de 6 mois
soit jusqu'au 30 mai 2019.*

Arrêté n°2018- 665

Arrêté n°2018- 665 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à 5 et R.425-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-715 du 30 novembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant l'importance du travail encore à réaliser dans le cadre du renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment la concertation à mener avec l'ensemble des partenaires ;

Considérant que ce document doit être compatible avec des documents régionaux de programmation ;

Considérant la nécessité de mener à bien la consultation du public et son analyse ;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, il est nécessaire de proroger le schéma départemental de gestion cynégétique actuel d'une période de six mois, conformément aux dispositions de l'article L.425-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral n°2012-715 du 30 novembre 2012, est prorogé pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 mai 2019 (inclus).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (par voie postale ou dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et de Sedan, le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **26 NOV. 2016**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2018-11-29-001

AP -agrément M. MARTINS Police municipale de
Charleville-Mézières

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation
et de la sécurité routière

Arrêté n° 2018/212
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 14 septembre 2018 nommant M. Nicolas MARTINS, né le 7 décembre 1987 à Villers-Semeuse (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 21 septembre 2018 en faveur de M. Nicolas MARTINS, né le 7 décembre 1987 à Villers-Semeuse (08) ;

Vu l'agrément délivré le 26 novembre 2018 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Nicolas MARTINS, né le 7 décembre 1987 à Villers-Semeuse (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Nicolas MARTINS, né le 7 décembre 1987 à Villers-Semeuse (08), est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture 08

8-2018-11-28-001

AP 2018-657 renouvellement des formations spécialisées
CDSR

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité routière

ARRETE n° 2018-657

Portant renouvellement des formations spécialisées
de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-703 du 16 novembre 2015 modifié portant composition des formations de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet ;

Arrête

Article 1 – La commission départementale de la sécurité routière, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

.../

Article 2 – la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

Président : le préfet ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse sports et vie associative) ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Elus départementaux

- M. Jean Godard, conseiller départemental, titulaire
- Mme Anne Fraipont, conseillère départementale, suppléante

Elus communaux :

- M. Jean-François Frérot, maire de Lumes, titulaire
- M. Régis Depaix, maire de Montcornet, suppléant

Organisations professionnelles et fédérations sportives :

- un représentant départemental de la fédération française du sport automobile
- un représentant départemental de la fédération française du sport motocycliste
- un représentant départemental de la fédération française de cyclisme
- un représentant départemental de la fédération française d'athlétisme

Associations d'usagers

- un représentant du comité départemental de la prévention routière

Membres associés

- les maires des communes concernées
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (Services du Cabinet – Pôle sécurité routière) ou de la sous-préfecture compétente.

.../

Formation spécialisée en matière d'agrément et des installations de fourrière

Président : le préfet ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant

Elus départementaux

- M. Jean Godard, conseiller départemental, titulaire
- Mme Anne Fraipont, conseillère départementale, suppléante

Elus communaux :

- M. Jean-François Frérot, maire de Lumes, titulaire
- M. Régis Depaix, maire de Montcornet, suppléant

Organisations professionnelles et fédérations sportives :

- un représentant départemental de la fédération française du sport automobile
- un représentant de l'automobile club de Champagne-Ardenne
- un représentant du conseil national des professionnels de l'automobile

Associations d'usagers :

- un représentant du comité départemental de la prévention routière

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (Services du Cabinet – Pôle sécurité routière).

Article 3 - le préfet des Ardennes,
les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers,
les chefs des services déconcentrés de l'Etat,
les membres de la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le

28 NOV. 2018

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A. Gabrelle
Anne Gabrelle

Préfecture 08

8-2018-11-23-001

Arrêté 2018-662 du 23 nov.-18 portant création d'une
commune nouvelle (FLIZE)

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 - 662

Portant création d'une commune nouvelle

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balaives-et-Butz (8 novembre 2018), de Boutancourt (9 novembre 2018), d'Élan (7 novembre 2018) et de Flize (8 novembre 2018) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle et approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Vu la désignation par la directrice départementale des finances publiques du comptable assignataire de la commune nouvelle en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Est créée, à compter du **1er janvier 2019**, une commune nouvelle constituée des communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Charleville-Mézières et dans le canton de Nouvion-sur-Meuse.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **FLIZE**.

Son siège est fixé au 15 rue de Sedan – 08160 FLIZE.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **1 717** habitants pour la population municipale et à **1 773** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2018 millésimés 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize.

Article 5 : L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune historique de Flize.

Article 6 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize.

Les communes déléguées de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize disposent :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

Article 8 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize sont dévolus à la commune nouvelle de FLIZE dès la création de celle-ci.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie mixte de Charleville-Mézières & Amendes.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : La commune de FLIZE sera membre :
– de la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » ;
– des syndicats de communes suivants :
• La fédération départementale d'énergies des Ardennes ;
• Le SIVOM Balcons des Sources.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et Flize sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional Grand-Est, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-11-22-002

Arrêté Habilitation funéraire Thierry Othelet

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Thierry
OTHELET (Fossoyeur) sur la commune de Vrigne-aux-Bois (08330)*

Préfecture

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

2018-103 sl

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

Vu la demande établie par Monsieur Thierry OTHELET,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de M. Thierry OTHELET sise 8 rue Danton à Vrigne-aux-Bois 08330, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 18-08-116

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 22 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2018-11-29-002

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale,
M. Paul HAAS

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation
et de la sécurité routière

Arrêté n° 2018/213
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 27 septembre 2018 nommant M. Paul HAAS, né le 10 novembre 1994 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 8 octobre 2018 en faveur de M. Paul HAAS, né le 10 novembre 1994 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 26 novembre 2018 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Paul HAAS, né le 10 novembre 1994 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Paul HAAS, né le 10 novembre 1994 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :

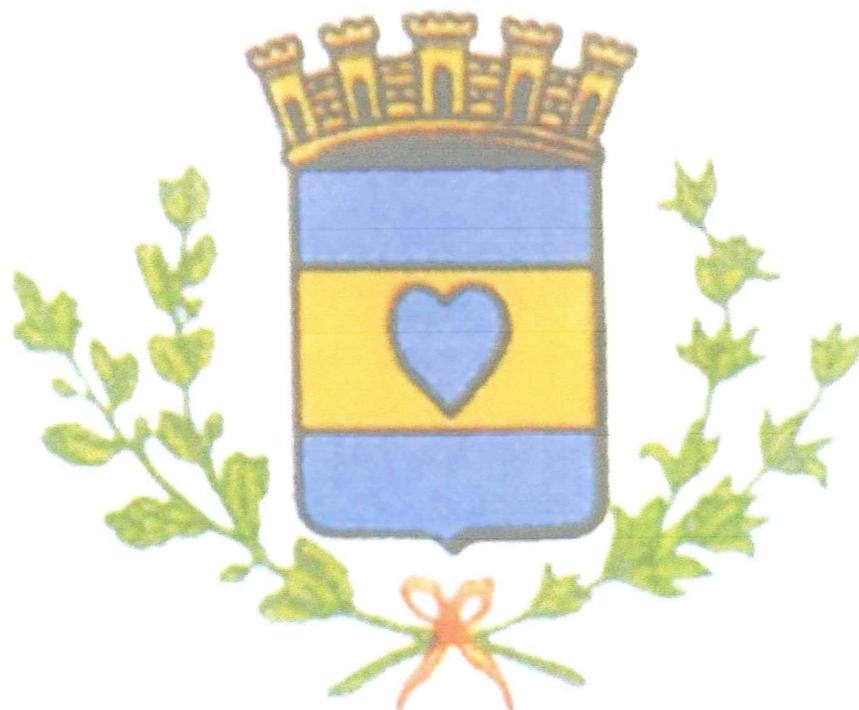
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture 08

8-2018-04-05-012

Convention de coordination de la police municipale de
Carignan

CONVENTION DE COORDINATION



CARIGNAN



&





CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CARIGNAN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

- Vu le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013, prévu à l'article R.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/125 du 25 octobre 2016, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de CARIGNAN,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/147, portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour le Brigadier Chef Principal JACOB Didier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/148, portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour le Brigadier PILATI Isabelle,
- Vu la présente convention qui annule et remplace la précédente établie le 02 octobre 2013 entre Monsieur le Maire de CARIGNAN et Monsieur le Préfet des Ardennes.

Entre le Préfet des Ardennes et le Maire de CARIGNAN, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de CARIGNAN. En aucun cas, il ne peut être confié, à la police municipale, de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie départementale, basée pour la brigade mère à CARIGNAN. Le responsable de la communauté de brigade et le Commandant de la compagnie de SEDAN.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

Titre Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

Le service de police municipale de CARIGNAN est doté du matériel suivants :

- un appareil de mesure de vitesse, PRO LASER III,
- un éthylotest électronique,
- PVe avec PDA,
- un véhicule DACIA DUSTER sérigraphié avec un rampe lumineuse sans haut parleur,
- 2 radios portatives

Ainsi que de l'armement suivants :

- 2 revolvers Manhurin MR88, chamberé en 38 spécial (armes de dotation de l'Etat),
- 2 gilets pare balles et par lames,
- 2 bâton de défense télescopiques,
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ml,
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100 ml.

Article 3 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole maternelle : rue de la maternelle

Ecole primaire : rue des écoles

Le collège de « La Croisette »

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue des écoles ;

Parking du collège « La Croisette » ;

Avenue de Blagny ;

Avenue du Général de Gaulle ;

Rue de la Pièce du Roi ;

RD 8043 / Wé

Article 5 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché communal : Place du Docteur Gairal, tous les vendredis matin de 07h00 à 13h00 ;

Foire de l'Ascension : Place du Docteur Gairal, carrefour central, rue Hablot, place de la Fontaine, tous les jeudis de l'Ascension ;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La fête Patronale : 1er week-end de septembre ;

Festivités du 13 juillet ;

Journée nationale du souvenir de la guerre d'Algérie ;

Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;

Commémoration de la victoire de 1945 ;
136ème RIF ;
Journée nationale d'hommage « aux morts pour la France » en Indochine ;
Commémoration de l'Appel du 18 juin ;
Fête nationale du 14 juillet ;
Libération de Carignan ;
Journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;
Armistice du 11 novembre 1918

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7:

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs routiers communaux, des bâtiments communaux, dans les créneaux horaires suivants :

Journée : plage horaire variable allant de 06h00 à 23h00 ;

Week-end et/ou nuit : en cas de nécessité, plage horaire variable de 20h00 à 06h00, avec une plage de repos de 11h00 de récupérations.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivante :

Une par mois avec le commandant de la communauté de brigade de CARIGNAN ;

De façon informelle en cas de besoin.

Les réunions se dérouleront alternativement au siège de la Gendarmerie Nationale, 72 avenue de Blagny à CARIGNAN, et à celui de la Police Municipale au 17 rue Hablot à CARIGNAN. Les communications entre les deux services, en dehors des réunions, se font par téléphone, par fax ou par mail.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-12, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16 :

Le préfet des ARDENNES et le maire de CARIGNAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CARIGNAN et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Communication de tout changement d'horaires ou de service spécial lors de soirée ou de week-end.

Communication des demandes d'Opération Tranquillité Vacances.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Par E-mail : policemunicipale@ville-carignan.fr

Par téléphone portable professionnel : 06.22.08.08.81 / fixe : 09.81.10.01.45

Par téléphone portable personnel des agents : BCP JACOB : 06.86.22.03.20 / Brigadier PILATI : 06.76.04.14.01

3° Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- A définir avec les forces de sécurité de l'Etat.

4° Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure), la ville de CARIGNAN, en étroite collaboration avec le référent sûreté des forces de sécurité de l'Etat, a déployé un système de vidéo protection supervisé. L'exploitation du système urbain de vidéo protection est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectorale 2017/266, en annexe de la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (à préciser) ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

-Particulièrement Habitat 08

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de CARIGNAN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles véhiculées.
- Echanges d'informations.
- Missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat.

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Ces formations seront à formuler selon les besoins.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 17 février 2016.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boue
- Encombrement de la voie publique
- Pollution
- Incendie
- Accident de transport
- Transport de matières dangereuses
- Tempête
- Mouvement de terrain
- Risque nucléaire
- Séisme
- Sanitaire

Article 21 :

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 22 :

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants. Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention.

Article 23 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie est transmise au procureur de la République.

Article 24 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 26 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CARIGNAN et le préfet des ARDENNES ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à CARIGNAN, le 05 avril 2018,

En quatre exemplaires

Monsieur le Préfet des Ardennes


Pascal JOLY

Le Maire de CARIGNAN





Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Commandant de groupement
de gendarmerie des ARDENNES




Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le colonel MOLLARD
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Sécurité Intérieure

A R R Ê T É n° 2017/266
Portant modification d'exploitation d'un système
de vidéoprotection de la commune de CARIGNAN

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la commune de Carignan en date du 4 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection susvisée déposée le 4 juillet 2017 par M. le maire de Carignan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : M. le maire de Carignan est autorisé, **jusqu'au 4 février 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **16 caméras visionnant la voie publique** de la commune sur les sites suivants : les établissements scolaires, les équipements sportifs, les bâtiments publics et les zones commerciales de la commune.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Carignan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 10 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de Carignan, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

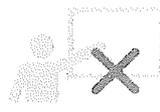
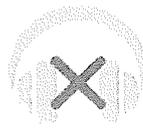
Charleville-Mézières, le 9 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE



RADICALISATION DJIHADISTE LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER

Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche. Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.

 Ils se méfient des anciens amis qu'ils considèrent maintenant comme des « inaptes ».	Ils rejettent des membres de leur famille.	 Ils changent brutalement leurs habitudes alimentaires.
 Ils abandonnent l'école ou la formation professionnelle car l'enseignement dispensé fait partie du complot.	 Ils arrêtent d'écouter de la musique car elle les détourne de leur « mission ».	Ils ne regardent plus la télévision et ne vont plus au cinéma car on y voit de « images qui leur sont interdites ».
 Ils arrêtent les activités sportives parce qu'elles sont mixtes.	Ils changent leur tenue vestimentaire notamment pour les filles, avec des vêtements qui cachent le corps.	 Ils fréquentent assidûment des sites et des réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste.

Mais aussi ils se replient sur eux-mêmes, tiennent des propos misogynes, rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collectivité.

Chaque situation est spécifique, l'identification d'un ou plusieurs signes n'implique pas systématiquement une radicalisation.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES, DES QUESTIONS :

N°Vert 0 800 00 56 96

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTERIEUR

Préfecture 08

8-2018-06-06-002

Convention de coordination de la police municipale de
Donchery

Convention type communal de coordination de la Police Municipale de DONCHERY et des forces de sécurité de l'Etat

- Vu le décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale
- Vu le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 – art.9
- Vu l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur Christian WELTER, Maire de DONCHERY,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de DONCHERY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi pour la commune de DONCHERY, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VRIGNE AUX BOIS, territorialement compétant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

1. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Ecole maternelle Marbeuhan.
 - Ecole primaire Verdun.
 - Pôle scolaire.
2. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - Rue de l'Entrevue
 - Avenue de Toulon
 - Chemin du loup

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire de l'artisanat en juin.
- Le marché.
- La fête de la confiture en octobre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les foulées doncheroises
- Le SEDAN-CHARLEVILLE
- La journée de la déportation (dernier dimanche du mois d'avril)
- La victoire de 1945
- Hommage aux morts pour la France en Indochine
- La fête Nationale
- L'armistice de 1918
- Journée Nationale aux morts pour la France de la guerre d'Algérie

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale.

Les forces de sécurité de l'Etat se substitueront à la police municipale en dehors des heures de service de cette dernière pour assurer les missions du présent article.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, industriels et commerciaux dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h00 // 12h00 -- 13h15 // 16h45
- Le mercredi : 08h00 // 12h00 -- 13h30 // 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II ***Modalités de la coordination***

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Les lieux :**

Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS, et à la mairie de la commune de DONCHERY, le premier lundi de chaque mois..

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.235-12 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Informations spécifiques échangées

Alinéa 1 : Procédures judiciaires

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au Maire et au procureur de la République par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire (le commandant de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS) territorialement compétent, article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes

En application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, toute personne interpellée sera immédiatement conduite devant l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS, où l'accueil sera toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS qui lui demande de lui présenter la personne directement. A charge pour la gendarmerie Nationale de la faire visiter par un médecin.

Alinéa 5 : Contrôles de véhicules

La gendarmerie Nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles L.225-5 et L.330-2 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L.234-4 du Code de la Route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 7 : Relevé d'identité

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS. Si l'officier de police judiciaire ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 8 : O.T.V.

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche seront échangés entre les services.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de DONCHERY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de DONCHERY et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par mail et téléphonie

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : radicalisation, fiches de personnes recherchées et véhicules volés (déclenchement de plan)

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. La mise en place d'un registre de perception du matériel sera envisagée.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, lors de la mise en place de ce dispositif ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de prévention et de sécurité routière ainsi que des services de surveillance conjoints ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs notamment par la transmission des fiches, à chacun des services, lors des Opérations Tranquillité Vacances;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les transmissions
- L'intervention professionnelle

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 13 décembre 2012.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boues
- Mouvement de terrain
- Tempête
- Transports de matières dangereuses

Article 20

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 21

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016. (annexe 1)

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (annexe 2)

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de DONCHERY et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

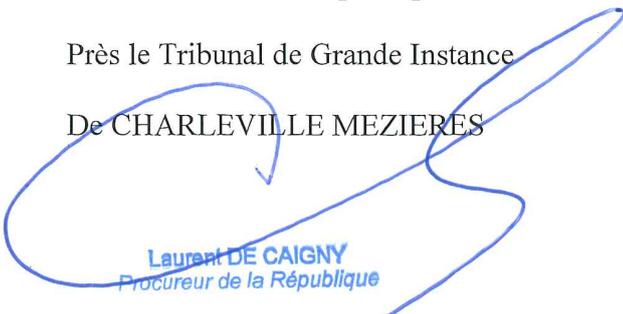
Fait à DONCHERY, le 06 juin 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes :

Le Procureur de la République

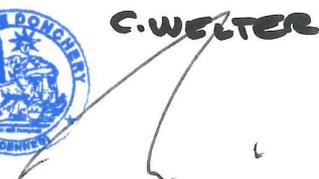
Près le Tribunal de Grande Instance

De CHARLEVILLE MEZIERES


Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Maire de DONCHERY :




C. WELTER

Le commandant de groupement de

la gendarmerie des Ardennes

à CHARLEVILLE MEZIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES



MINISTÈRE *de la* JUSTICE
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

CONTRAT DE VILLE
De la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Annexe
**Plan d'actions de prévention de la
radicalisation**

Contexte :

Dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, adopté par le Gouvernement le 23 avril 2014, un dispositif de prévention a été développé, dont la mise en œuvre territoriale nécessite d'être renforcée.

Par circulaire du 13 mai 2016, le Premier Ministre a rappelé l'importance de l'implication des collectivités territoriales dans le dispositif de prévention de la radicalisation. Les intercommunalités ont vocation à jouer un rôle majeur dans la détection et la prise en charge des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles.

Les CISPD, instances de pilotage de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance, ont vocation à articuler leur action avec celle de la cellule préfectorale notamment à travers la mise en place d'un plan d'actions visant à prévenir la radicalisation, à annexer au contrat de ville.

L'action publique en matière de prévention de la radicalisation mobilise la politique de la ville dont la vocation est d'être innovante dans ses réponses face aux difficultés rencontrées par la population et par les jeunes en particulier. La radicalisation n'est évidemment pas que l'affaire des quartiers de la politique de la ville. Cependant, la politique de la ville est par essence une politique préventive, de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture, ce qui nécessite l'élaboration d'un plan d'action spécifique sur cette question mobilisant l'ensemble des compétences et acteurs présents sur le territoire dans une responsabilité collective partagée.

Quelques éléments de définition sur la radicalisation et sa prévention :

La définition de la radicalisation :

Ce terme est apparu récemment dans le champ des politiques publiques en France. La radicalisation désigne « le processus, par lequel, un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel. »¹ Ainsi, la radicalisation est à la conjonction d'une adhésion à une idéologie extrême et d'une velléité d'action violente.

La prévention de la radicalisation :

La prévention de la radicalisation nécessite d'intervenir en amont afin d'éviter le basculement dans l'extrémisme et le terrorisme. La résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 septembre 2014, sur la lutte contre le terrorisme définit ainsi la prévention de la radicalisation : « il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement (...), de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociale et de faciliter la réintégration et la réinsertion ».

Il est possible de distinguer trois types de prévention :

- La prévention primaire, générale et collective, qui intervient en amont et mobilise des politiques publiques ou dispositifs qui n'ont pas pour finalité première de lutter contre la radicalisation mais qui peuvent utilement y concourir.
- La prévention secondaire, ciblée en direction des personnes repérées comme en voie ou en situation de radicalisation, permet un accompagnement individualisé dans la durée.

¹ Farhad KHOSROKHAVAR, directeur du Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologiques (CADIS, EHESS-CNRS), Radicalisation, Edition de la Maison des Sciences de l'Homme, 2014, p.8+

- La prévention tertiaire, correspondant à la prévention de la réitération, de la récurrence, relève principalement de l'autorité judiciaire.

Le phénomène de radicalisation nécessite pour les acteurs de terrain de connaître ses enjeux et ses contours, de s'adapter et d'orienter leurs pratiques professionnelles en conséquence. Pour améliorer la réponse préventive en matière de radicalisation, il faut renforcer son ancrage local dans une logique partenariale.

Dans cette perspective, cette annexe a vocation à définir un plan d'actions partenarial entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations engagées dans la politique de la ville. Les axes et les actions ont vocation à s'adapter dans le temps pour prendre en compte la déclinaison des politiques publiques nationales et tenir compte de l'évolution du contexte de lutte contre les phénomènes radicaux.

Cette annexe privilégie les deux premiers types de prévention, qu'il convient de conjuguer dans une logique partenariale au sein d'une gouvernance adaptée afin de renforcer la réponse publique au phénomène de radicalisation :

- La prévention primaire afin de permettre aux acteurs de mieux appréhender le phénomène de radicalisation et sa définition et de leur apporter les outils nécessaires pour repérer, sensibiliser et accompagner les publics et leurs familles
- La prévention secondaire visant à repérer, réagir, signaler et œuvrer de manière collective en cas de détection d'une situation de situations pouvant conduire à la radicalisation.

Le Plan d'actions

1- Coordination et gouvernance

Les instances de pilotage de la politique de la ville ont vocation à aborder la prévention de la radicalisation. L'objectif est de structurer une action locale de repérage et de construction d'actions préventives, dans les principaux champs et les domaines de compétences de la politique de la ville : la citoyenneté, l'éducation, la médiation, l'insertion.

Avec la création de l'agglomération Ardenne Métropole, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance initialement créé en 2003 a été reconfiguré et adapté au territoire d'Ardenne Métropole. Les nouveaux enjeux et instances du CISPD ont été créés lors de l'assemblée plénière du 14 décembre 2014.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui, en formation plénière, a vocation à animer le volet prévention de la délinquance des contrats de ville, apparaît comme l'instance appropriée pour traiter de la question de la prévention de la radicalisation.

Validée en assemblée plénière et actée dans le règlement intérieur du CISPD, la nouvelle gouvernance du CISPD s'organise à plusieurs niveaux :

Niveau intercommunal stratégique :

- Assemblée plénière
- Comité restreint

Niveau intercommunal thématique :

- Groupe prévention de la radicalisation
- Groupe thématique citoyenneté / prévention
- Groupe thématique violences intrafamiliales et accès aux droits
- Groupe tranquillité publique

Niveau opérationnel local :

- Cellules de veille urbaines
- Cellules de suivis individuels
- Groupements ruraux de veille

Composition du groupe opérationnel « prévention de la radicalisation »

Le groupe thématique « Prévention de la Radicalisation » s'est réuni une première fois le 25 février 2016. Ce groupe thématique « prévention de la radicalisation » fera office de groupe opérationnel tel que préconisé par le cadre de référence du plan d'action national de prévention de la radicalisation.

Le groupe « prévention de la radicalisation » du CISPD se compose des membres suivants :

- Le Président d'Ardenne Métropole ou son représentant à la politique de la ville
- Les maires concernés par cette thématique et leur police municipale
- Le Préfet ou le directeur du Cabinet de la Préfecture des Ardennes
- Le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Le Délégué du préfet de la politique de la ville
- Le chargé de mission de la lutte contre les discriminations de la DRJSCS
- La directrice de projet de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville - ORIV
- Le directeur départemental de la sécurité publique

- Le chef du service départemental du renseignement territorial
- Le commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes
- La directrice du Centre d'information du droit des femmes et des familles
- Les représentants des Club de prévention spécialisée du territoire
- Le représentant de la Fédération des centres sociaux
- Le coordonnateur CISPD

Conformément au cadre légal, de nouveaux partenaires sont sollicités afin de consolider le groupe opérationnel :

- Le procureur de la République ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé
- Un représentant de l'Education Nationale
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le directeur de La Caisse d'Allocations Familiales
- Les représentants des Bailleurs sociaux
- Les Présidents des Missions Locales
- Les représentants des Conseils Citoyens

Animation des réunions

Sous la présidence conjointe du Président de l'agglomération et du Préfet des Ardennes, le groupe opérationnel est animé par le coordonnateur du CISPD.

Périodicité des réunions

Le groupe opérationnel a vocation à se réunir à minima trois fois par an pour suivre l'avancée du plan d'actions et en dresser les orientations qui seront soumises à la validation du Comité de Pilotage du Contrat de Ville.

Organisation du partage d'informations

Les membres du groupe échangent dans le cadre du secret partagé qui consiste à respecter la confidentialité des informations et le secret professionnel de chacun en fonction du cadre légal imposé.

A ce titre la charte d'information et de secret partagé formalisée dans le cadre des instances de travail du CISPD, s'applique. (en pièce jointe)

Coordination des différentes instances

Au niveau du département des Ardennes, **la cellule de suivi et de prévention de la radicalisation** pilotée par le Préfet des Ardennes constitue la structure unique en mesure de dresser un diagnostic de radicalisation, de collecter l'ensemble des signalements et de mettre en place un accompagnement personnalisé.

Le groupe opérationnel « prévention de la radicalisation », intervenant en amont de la cellule de suivi départementale, a pour objectif de développer des actions préventives et de sensibilisation, en vue d'éviter le basculement dans la radicalisation et de favoriser le repérage des situations à risques.

De même, sur le territoire d'Ardenne Métropole, dans le cadre des instances opérationnelles du CISPD, **des cellules de suivi individuel** (cellules mineurs et groupes réseaux) contribuent au suivi et à

l'accompagnement des mineurs repérés en difficulté et constituent également un relais de premier niveau.

Les conseils citoyens ont vocation à constituer des instances de dialogue avec les institutions et à être force de propositions. Ils seront associés à ce plan d'actions et seront sensibilisés à la prévention de la radicalisation.

L'articulation du plan de lutte contre la radicalisation avec les projets portant sur les questions de discriminations prend tout son sens. Suite à la création de l'agglomération d'Ardenne Métropole, un nouveau **plan territorial de lutte contre les discriminations** doit être mis en œuvre. Le contrat de Ville d'Ardenne Métropole a d'ores et déjà inscrit la lutte contre les discriminations dans les différents axes et place cette thématique au cœur du pilier des valeurs républicaines. Mais, le plan territorial devrait permettre l'élargissement des actions à l'ensemble du territoire et réaffirmer les orientations autour des enjeux qui contribuent à la découverte et une meilleure connaissance de l'autre pour favoriser le vivre ensemble, enjeux partagés par ce plan.

Les axes d'intervention du plan d'actions de lutte contre la radicalisation

Les axes et actions suivants ont vocation à évoluer dans le temps pour prendre en compte la déclinaison des politiques nationales ou locales et tenir compte des mutations liées au phénomène de radicalisation.

Cette première étape d'analyses a abouti à l'identification des principaux axes et enjeux développés dans ce plan.

Dans le cadre du droit commun mais également au titre de la programmation du contrat de ville 2016, de nombreuses actions concourent d'ores et déjà à proposer un cadre structurant aux publics jeunes et adultes, évitant ainsi un repli sur soi et une intolérance vis-à-vis des autres, facteurs potentiels de basculement dans la radicalisation.

Néanmoins, des actions nouvelles viennent alimenter ce plan et les travaux du groupe opérationnel donneront lieu à de nouvelles actions issues d'une réflexion partagée.

Les exemples de projets les plus significatifs, concourant à la lutte contre la radicalisation, sont intégrés dans ce plan et présentés dans un tableau récapitulatif et pour certains déclinés sous forme de fiches actions. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

PREVENTION PRIMAIRE

AXE I

Harmoniser le socle de connaissances et de compréhension du phénomène de radicalisation pour l'ensemble des acteurs du territoire.

La prévention de la radicalisation est un enjeu collectif majeur qui doit mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique globale et une compréhension partagée. Cette démarche passe par une maîtrise accrue du concept de radicalisation aux signaux précurseurs de basculements potentiels. Dans cette perspective, l'information et la formation des acteurs sont essentielles. La formation peut passer par une sensibilisation d'un grand nombre d'acteurs mais aussi par des formations-actions ciblées sur des groupes plus restreints dans des démarches d'ateliers d'échanges de pratiques pour des professionnels de terrain.

Afin d'éviter toute stigmatisation et de faire preuve de discernement, ces formations seront l'occasion de diffuser et d'explicitier au plus grand nombre le référentiel des indicateurs de basculement établi par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

L'enjeu principal de cet axe doit permettre aux acteurs de se constituer un outillage théorique et méthodologique, de se réinterroger collectivement et individuellement sur ses représentations et ses pratiques et d'être en capacité de mener des projets et actions prenant véritablement en compte ces notions.

Enjeux :

- Mobiliser et former les acteurs de proximité pour une prise en compte globale des problématiques de radicalisation
- Renforcer les partages d'informations
- Articuler les acteurs dans la réponse apportée aux phénomènes radicaux

Objectifs :

- Mieux appréhender le phénomène de radicalisation et sa définition
- Apporter les outils nécessaires aux professionnels permettant de repérer les signaux de la radicalisation
- Savoir comment réagir face à une situation de radicalisation éventuelle
- Eviter de tomber dans les amalgames et la stigmatisation

Impacts attendus :

- Meilleure appropriation du concept de radicalisation et des indicateurs de basculements
- Assurer une meilleure coordination entre les acteurs et les institutions
- Adapter les pratiques professionnelles des acteurs afin de leur permettre d'adopter un positionnement approprié aux situations rencontrées
- Contribuer à mettre en place un socle commun de compétences sur la question de la radicalisation
- Augmenter les signalements à la cellule de suivi départementale

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions de sensibilisation à la compréhension de la radicalisation et à la détermination des critères de basculement

- Nombre d'actions de formation
- Nombre d'opérateurs et de structures formées
- Nombre de remontées d'information et prévention des basculements signalés à la cellule de suivi départementale

PREVENTION PRIMAIRE

AXE II

Renforcer et expliquer les valeurs républicaines afin de favoriser l'adhésion de tous à ces principes.

Le contrat de ville a intégré de manière transversale les questions de citoyenneté et de valeurs républicaines dans le cadre de son pilier 4 et en articulation avec les axes et actions développés par le Comité Opérationnel de Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

L'actualité tragique de ces deux dernières années a rappelé la nécessité de partager les valeurs et les principes élémentaires qui fondent une République « indivisible, laïque, démocratique et sociale »². Lutter contre les préjugés, les contre-sens et les malentendus, participer à l'égalité de traitement entre tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions.

Dans un contexte multiculturel, les valeurs républicaines sont des fondements qui permettent d'accepter et de s'enrichir des différences.

La connaissance de ces principes et de leurs applications pratiques constituent l'objectif de cet axe.

Cet axe et les actions qui en découlent s'adressent tant aux professionnels qu'aux populations.

Enjeux :

- Renforcer l'éducation à la citoyenneté, à la laïcité
- Favoriser l'apprentissage et le respect des principes liés aux valeurs de la République
- Lutter contre les amalgames et les idéologies sectaires
- Reconnaître le pluralisme des opinions, des convictions, des croyances et des modes de vie

Objectifs :

- Acquérir des repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la république et le principe de laïcité
- Permettre aux opérateurs en contact avec du public de s'approprier et réaffirmer les notions d'interculturalité, de lutte contre les discriminations et le racisme pour les mettre en œuvre et en projets dans leurs pratiques quotidiennes
- Etre en mesure de transmettre auprès des populations les valeurs républicaines
- Promouvoir la laïcité comme vecteur de prévention des dérives radicales
- Confronter les pratiques professionnelles afin de permettre aux acteurs d'adopter un positionnement adapté aux situations professionnelles

Impacts attendus :

- Redonner du sens au principe de laïcité
- Augmenter le dialogue et les échanges entre les différentes cultures
- Renforcer l'engagement citoyen

² Article 1^{er} de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

- Créer un sentiment d'appartenance à un projet collectif et enrayer les replis dans les communautarismes
- Diminuer les préjugés et les inégalités, notamment entre les hommes et les femmes
- Eviter le repli sur soi des populations
- Eviter les stigmatisations

Indicateurs de suivi

- Nombre d'actions mises en œuvre en matière de citoyenneté, de lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité Femme / Homme etc ;
- Evolution du nombre d'opérateurs développant des actions dans ces domaines
- Nombre de bénéficiaires des quartiers prioritaires
- Nombre d'actions mises en place pour la promotion de l'engagement citoyen
- Nombre de projets proposés par les opérateurs inscrits dans cet axe

Sensibiliser les populations au risque de basculement dans la radicalisation et accompagner les publics et les familles

Les familles, au sens large du terme, sont des acteurs de première ligne dans la lutte contre la radicalisation et souvent le dernier rempart contre ces processus. Elles ont un rôle central à jouer dans le repérage des situations à risque, l'alerte et l'accompagnement de leurs enfants, plus particulièrement, en voie de radicalisation. Pourtant, elles sont le plus souvent désemparées face à ces situations. Il apparaît donc indispensable de travailler avec les familles et de renforcer leurs capacités d'agir tant en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun qu'en ciblant des interventions complémentaires et spécifiques répondant à la problématique.

Enjeux :

- Renforcer la sensibilisation des populations au risque de basculement dans la radicalisation
- Renforcer les savoirs des populations afin de développer leur sens critique et leur résilience face à toute forme de manipulation et de radicalisation

Objectifs :

- Faire émerger une réflexion et une dynamique projet pour éviter les fractures et les discours de rejet.
- Rendre les habitants, acteurs dans la lutte contre la radicalisation dans une démarche de responsabilité collective et d'expertise partagée
- Mettre en place des activités et des encadrements de qualité qui permettent un cadre structurant pour les jeunes ou les publics fragilisés
- Promouvoir des actions de sensibilisation et d'accompagnement aux usages d'Internet et des réseaux sociaux
- Mettre en place des actions ciblées pour des publics en voie de basculement

Impacts attendus :

- Assurer plus de sécurité aux populations
- Contribuer à une meilleure prise en charge des familles
- Contribuer au vivre ensemble
- Eviter le développement du repli sur soi
- Eviter le basculement dans la radicalisation
- Prévenir des risques de l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet
- Décrypter l'actualité et l'information

Indicateurs de suivi

- Nombre d'actions de sensibilisation, d'information et de formation mises en œuvre
- Nombre de bénéficiaires des quartiers prioritaires
- Nombre de projets dans lesquels la problématique de la radicalisation est intégrée
- Mesure de l'implication des habitants en tant qu'acteurs du changement
- Nombre d'actions ciblées mise en œuvre pour un public spécifique
- Evolution du nombre de personnes signalées en voie de basculement
- Nombre de situations accompagnées

Tableau synthétique des fiches actions déclinées par axe et objectif

Ce tableau synthétique des axes et objectifs présente des fiches actions déclinées sur le territoire, qui concourent par leur objet à prévenir les dérives radicales. D'autres actions se mettront en place pendant la période du contrat de ville en fonction des orientations définies par le groupe opérationnel « prévention de la radicalisation » du CISPD et de la déclinaison des préconisations nationales.

AXES	objectifs	pistes d'actions	Public ciblés
Harmoniser le socle de connaissances et de compréhension du phénomène de radicalisation pour l'ensemble des acteurs du territoire	Mieux appréhender le phénomène de radicalisation et sa définition	Sensibiliser les acteurs à la détection et à la prévention de la radicalisation lors d'une journée de séminaire organisé - Préfecture des Ardennes.	acteurs de terrain associatifs, institutionnels, élus locaux
	Apporter les outils nécessaires aux professionnels permettant de repérer les signaux de la radicalisation	Poursuivre la formation de l'ensemble des acteurs accueillant du public sur la radicalisation -	A construire
	Savoir comment réagir face à une situation de radicalisation éventuelle	Soirée départementale d'information et de sensibilisation en matière d'identification et de signalement des personnes en voie de radicalisation – Préfecture/ DDCSPP	éducateurs sportifs ; responsables et dirigeants des comités départementaux ; clubs ; élus
Renforcer et expliquer les valeurs républicaines afin de favoriser l'adhésion de	Eviter de tomber dans les amalgames et la stigmatisation	A développer	A développer
	Acquérir des repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la république et le principe de laïcité	Formation des acteurs aux questions de laïcité, interculturelité, lutte contre les discriminations – Fédération des centres sociaux et Ardennes Métropole et	opérateurs de terrains associatifs, agents institutionnels, clubs sportifs, élus locaux
	Permettre aux opérateurs en contact avec du public de s'approprier et réaffirmer les notions d'interculturalité, de lutte contre les discriminations et le racisme pour les mettre en œuvre et en projets dans leurs pratiques quotidiennes	Prévenir la radicalisation en milieu scolaire : la caravane ARCI ANTI MAFIA - Ligue de	Elèves des écoles, collèges et lycées des
Etre en mesure de transmettre auprès des			

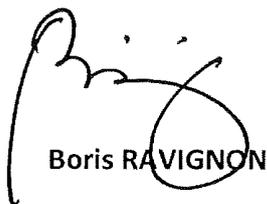
tous à ces principes.	populations les valeurs républicaines	l'enseignement	Enfants, jeunes, adultes licenciés
			Jeunes des collèges, lycées et centres sociaux public adulte des associations de quartier Enfants, collégiens et parents A construire
Sensibiliser les populations au risque de basculement dans la radicalisation et accompagner les publics et les familles	Promouvoir la laïcité comme vecteur de prévention des dérives radicales	Ateliers sur la laïcité - CDAD	Elèves des collèges ; adultes et professionnels
		Promouvoir la laïcité et l'égalité par le sport – entente sportive	
		C'est moi qui le dis - collège Bayard	
		Confronter les pratiques professionnelles afin de permettre aux acteurs d'adopter un positionnement adapté aux situations professionnelles	
Faire émerger une réflexion et une dynamique projet pour éviter les fractures et les discours de rejet	Rendre les habitants, acteurs dans la lutte contre la radicalisation dans une démarche de responsabilité collective et d'expertise partagée	Informier pour lutter contre les discriminations et venir en aide aux victimes des discriminations – Stop la Haine de l'autre	A construire
		Actions à développer avec les conseils citoyens	
		Trajectoires de migration –lutter contre les idées radicales - Espace Social et Culturel Victor Hugo	
Mettre en place des activités et des encadrements de qualité qui permettent un		Favoriser la stratégie de la contre-communication (déconstruction des discours)	Jeunes de 16 à 25 ans des QPV
		Les chantiers jeunes citoyens (ex : SARC)	

cadre structurant pour les jeunes ou les publics fragilisés	Promouvoir des actions de sensibilisation et d'accompagnement aux usages d'Internet et des réseaux sociaux	Prévenir la radicalisation dans le champ du sport : plan national Citoyens du Sport	Emplois d'éducateurs sportifs Jeunes filles colléges Salengro et jeunes filles en voie de radicalisation
	Mettre en place des actions ciblées pour des publics en voie de basculement	<p>Promotion des pratiques du sport féminin – association Médiaterre Club Charleville-Mézières Escrime</p> <p>Projet jeunes et prévention de la délinquance – Nouzon'vie</p> <p>On écrit sur nos murs la force de nos rêves – Collège Bayard</p> <p>Stages de citoyenneté pour les auteurs de faits à caractère raciste – Stop la haine de l'autre/ Parquet</p> <p>Stage parentaux mis en œuvre par le CIDFF</p> <p>Recensement et identification des professionnels en matière de prise en charge psychologique des personnes en voie de radicalisation et de leurs familles (en appui à la cellule départementale de suivi)</p>	
			jeunes de 11 à 25 ans et leurs parents
			collégiens, équipe éducative ; parents délégués
			public faisant l'objet d'une enquête pénale suite à des faits
			familles
			Public concerné et leur famille

A Charleville-Mézières, le :

- 2 DEC. 2016

Le Président de la
Communauté
d'Agglomération Ardenne
Métropole



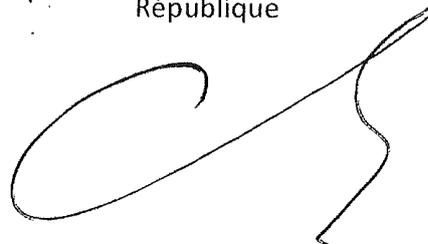
Boris RAVIGNON

Le préfet des Ardennes



Pascal JOLY

Le Procureur de la
République



Laurent de CAIGNY

 **STOP-DJIHADISME.gouv.fr**
Agir contre la menace terroriste

RADICALISATION DJIHADISTE LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER

Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche.
Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.


Ils se méfient
des anciens amis
qu'ils considéraient maintenant
comme des « impurs ».

Ils rejettent des membres
de leur famille.



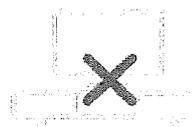
Ils changent brutalement
leurs habitudes alimentaires.


Ils abandonnent l'école ou la
formation professionnelle car
l'enseignement dispensé fait
partie du complot.



Ils arrêtent d'écouter de la
musique car elle les détourne
de leur « mission ».

Ils ne regardent plus la télévision
et ne vont plus au cinéma car on
y voit des images qui leur sont
interdites.



Ils arrêtent les activités sportives
parce qu'elles sont mixtes



Ils changent leur tenue
vestimentaire
notamment pour
les filles, avec des
vêtements qui
cachent le corps.



Ils fréquentent assidûment
des sites et des réseaux sociaux
à caractère radical ou extrémiste.



Mais aussi ils se replient sur eux-mêmes, tiennent des propos sociaux,
rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collectivité.

Chaque situation est spécifique.
L'identification d'un ou plusieurs signes
n'implique pas systématiquement une radicalisation.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES, DES QUESTIONS :

 **N°Vert 0 800 00 56 96**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Préfecture 08

8-2018-04-04-006

convention de coordination de la police municipale de
gespunsart

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
GESPUNSART
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes
Agissant au nom de l'état

Et

Monsieur Dominique DERUISSEAUX,
Maire de GESPUNSART
Agissant au nom de la Commune

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près le Tribunal de Grande Instance de
CHARLEVILLE-MEZIERES,

Il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie compétente.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1

Nature et lieux d'interventions

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Ecole Maternelle (Niveau 1) sise Place de l'église à GESPUNSART. -**
- **Ecole Primaire (Niveau 2) sise 39 rue de Pussemange à GESPUNSART. -**

Des lieux publics suivants :

- **La halle des sports sise avenue de la gare à GESPUNSART -**
- **La salle des fêtes sise avenue de la gare à GESPUNSART -**
- **La salle polyvalente sise 72 avenue de la gare à GESPUNSART -**
- **Le relais VTT sis rue de Hellé à GESPUNSART -**
- **L'église place de l'église à GESPUNSART -**
- **La chapelle St Lieu « Lieudit les trois croix » à GESPUNSART -**
- **Le foyer social sis 16 rue de la Barrière à GESPUNSART**

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Cérémonie patriotique, fêtes sportives, récréatives et culturelles**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

- **Du lundi au jeudi : De 08h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**
- **Le vendredi : De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de L'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable

de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Ardennes et le Maire de GESPUNSART conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de GESPUNSART et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- **Une Ligne téléphonique, mails**
- **Un rapport d'information (Police Municipale)**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de GESPUNSART précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- **La prévention : En privilégiant la poursuite d'une présence de proximité et d'un dialogue avec la population.**
- **La dissuasion : Par des patrouilles véhiculées ou pédestres sur l'ensemble de la commune (Hameau endroits isolés).**
- **La répression : Lorsque la prévention a montré ses limites.**

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de L'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 20

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signée entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016. (Annexe 1)

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (Annexe 2)

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 23

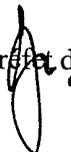
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de GESPUNSART et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à GESPUNSART, le 04 avril 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

Monsieur le Maire de Gespunsart



Dominique RENARD

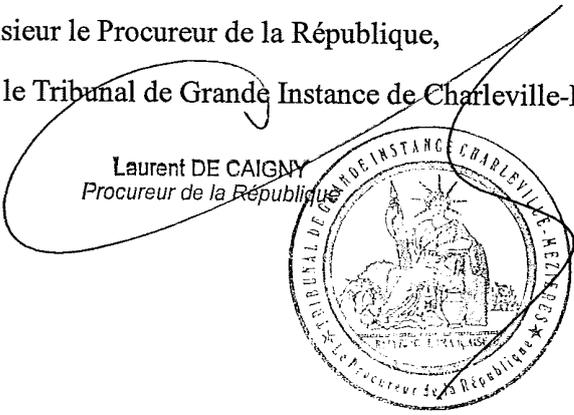
Monsieur le Colonel, commandant le groupement
De Gendarmerie des Ardennes



Monsieur le Procureur de la République,

Près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République



Préfecture 08

8-2018-04-06-005

Convention de coordination de la police municipale de
NOUZONVILLE

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE NOUZONVILLE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet des Ardennes

et le maire de Nouzonville,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes (brigade territoriale autonome de Nouzonville). Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

7° Maintenir la coordination des services de la gendarmerie et de la police municipale par le biais de services conjoints

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecoles Devant Nouzon,

-Centre,

- la Cachette, Sainte Thérèse et collège Jean Rogissart.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Place du Souvenir Français.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire, fête patronale d'octobre et le marché de Noël.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

– Journée nationale du souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats de Maroc et Tunisie;

– Déportation ;

- Victoire de 1945 ;
 - Journée nationale d’hommage aux morts pour la France en Indochine ;
 - Appel du 18 juin ;
 - Fête nationale du 14 juillet ;
 - Libération de Nouzonville ;
 - Journée nationale d’hommage aux Harkis ;
 - Armistice ;
 - Journée nationale du souvenir des victimes de la guerre d’Algérie et des combats de Maroc et Tunisie.
-

- Course aux trois villages ;
- Circuit des Ardennes ;
- Nouzonville en fête ;
- Retraite aux flambeaux ;
- Prix pédestre de Nouzonville.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d’ordre à la charge de l’organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l’État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l’État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d’enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l’article L. 325-2 du code de la route, sous l’autorité de l’officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l’agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

Ensemble de la commune.

- Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.
- Des services avec la brigade de gendarmerie sont réalisés dans le créneau horaire 17h00 // 19h00.
- Le service de la police municipale réalise deux patrouilles de nuit par mois dans le créneau horaire 20h00 // 24h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre en mairie ou à la brigade de gendarmerie.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de L'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de L'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de L'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de L'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de L'état.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité

de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Nouzonville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nouzonville et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Echanges verbaux, téléphonie fixe et mobile, internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : l'ensemble des domaines qui intéressent la sécurité publique, véhicules volés, personnes recherchées, phénomènes délictueux en hausse (atteintes aux personnes, atteintes aux biens), rassemblements.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun

permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. L'accès aux images se fait conformément à l'arrêté préfectoral n°198 en date du 11 août 2017.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Programmation mensuelle entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Nouzonville et le chef du service de la police municipale de Nouzonville.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au

regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, Espace Habitat et Habitat 08.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Voir chapitre I article 4.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Nouzonville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéoprotection et vidéo-verbalisation.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 06 avril 2013.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boues
- Mouvement de terrain
- Feux de forêt
- Transports de matières dangereuses

Article 20

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 21

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016. (annexe 1)
Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (annexe 2)

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une

rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nouzonville et le préfet des Ardennes ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nouzonville le 06 avril 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Monsieur le Maire de Nouzonville

Monsieur le Procureur de la République

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

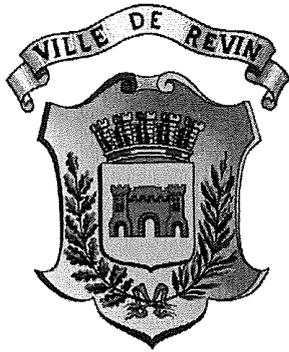


Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-05-07-025

convention de coordination de la police municipale de
Revin



**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
REVIN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Ardennes

Et

Le Maire de Revin

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de
Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Revin.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi, pour la commune de Revin, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Revin, territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- la prévention des violences scolaires
- la prévention de la violence dans les transports en commun
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation
- les infractions à la législation sur les stupéfiants
- l'ivresse publique et manifeste
- la prévention des cambriolages (Opérations tranquillité vacances)
- les véhicules épaves et en stationnement abusif
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés
- l'insécurité routière
- La législation sur les chiens et animaux errants
- La protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police municipale assure la garde dynamique des bâtiments communaux.

Article 3 :

- I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier ceux du 1er degré lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire. Elle concourt également à la surveillance du Collège G Sand et Cité scolaire Jean Moulin en fonction de ses disponibilités.
- II. La Police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire selon la disponibilité du service. Elle assure ponctuellement la surveillance dans les bus de transport scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

-Le mardi Matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les défilés patriotiques
- Carnaval
- Fête foraine

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :
En général

-du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

-Ponctuellement

Ces plages horaires pourront être étendues de 07h00 à 19h00 selon l'effectif présent

-Exceptionnellement la Police municipale pourra intervenir en dehors de ces horaires en cas de manifestations, d'événements, de crises ou de réquisitions.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État

et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- A la brigade de gendarmerie Nationale de Revin et à la commune de Revin, alternativement, le premier lundi de chaque mois

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Revin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Revin et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, courriel, réunion.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines prioritaires définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment en cas d'opération de recherche de personnes signalées ou de situation de péril imminent ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité

routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue .

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, culturelles ou festives...

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Revin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens : Mise en place d'un système de vidéo protection aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ,de vol, ou de trafic en tout genre ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre

du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du n°09/83 en date du 11 Août 2009

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boues
- Mouvement de terrain
- Tempête
- Transports de matières dangereuses

Article 20:

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 21

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signée entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016. (Annexe 1)

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (Annexe 2)

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Revin et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Revin, le 07 Mai 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes,

Monsieur le Maire de Revin,

Pascal JOLY



Monsieur le Procureur de la République,

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental des Ardennes,

Préfecture 08

8-2018-07-04-004

Convention de coordination de la police municipale de
Sedan

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des ARDENNES

et

Monsieur Didier HERBILLON, maire de SEDAN,

après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Lutte contre l'insécurité routière,
- 2° La lutte contre les vols avec violence sur la voie publique,
- 3° Lutte contre les pollutions et les nuisances,
- 4° La protection des centres commerciaux et des commerces,
- 5° La lutte contre les différends de voisinage,
- 6° La protection des établissements scolaires pour lutter contre les intrusions, les dégradations et les vols, le soir et pendant les vacances scolaires.
- 7° La prévention des nuisances aux abords des habitations collectives et dans leurs parties communes.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions****Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La surveillance des établissements scolaires est rendue nécessaire notamment en raison des dangers engendrés par la circulation routière et des rassemblements qui peuvent perturber les entrées et sorties de classes. Ces surveillances peuvent être effectuées conjointement ou séparément par les deux services de police, sachant que la Police Municipale portera prioritairement son effort sur les écoles primaires. Dans les deux cas, elle pourra faire l'objet d'une planification. Une surveillance sera assurée pour tous les établissements scolaires, par rotation mais une priorité sera donnée aux établissements pour lesquels les risques sont les plus importants. Cette liste est arrêtée et mise à jour régulièrement et conjointement par les deux responsables de service en fonction des situations connues.

Une surveillance particulière des établissements scolaires est assurée par les deux services en dehors des périodes scolaires (soir, week-end et vacances) du fait d'intrusions régulières dans ces établissements ou des rassemblements devant ces établissements dont il résulte des nuisances et dégradations. Cette liste est arrêtée et mise à jour régulièrement et conjointement par les deux responsables de service en fonction des situations connues.

Les deux services de police assurent une surveillance des collèges et des lycées en raison de difficultés rencontrées à leurs abords du fait :

- d'infractions à la circulation routière (stationnement, etc ...),
- de rassemblements nuisant à la tranquillité publique,
- de suspicion de consommation et/ou de trafic de stupéfiants,
- de racket,
- de conflits générés devant les établissements entre élève, entre élèves du collège et élèves extérieurs au collège et entre parents d'élèves.

Une liste est arrêtée et mise à jour régulièrement et conjointement par les responsables de service en fonction des situations connues.

Les deux services assurent des surveillances séparément ou conjointement de l'ensemble des établissements et se coordonnent sur leurs mises en place.

L'ensemble des établissements seront surveillés même en l'absence de difficultés recensées.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché des mercredis et samedi matin,

- la foire agricole et commerciale de septembre
- le festival médiéval
- le marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou avec son concours, notamment:

- Carnaval de Sedan
- Courses cycliste, pédestres
- Arden K'naille
- Cérémonie 14 Juillet
- Fêtes foraines
- etc, ...

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale de la circonscription, la police nationale peut également être amenée à prêter son concours à la police municipale pour la surveillance de ces manifestations. Le chef de la police municipale et le chef de la circonscription de police décident des moyens (effectifs et matériels) qui seront mis en œuvre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville de 07h30 à 20h00 (ou 21h00) en fonction des horaires de travail des équipes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

La police municipale assure la gestion des objets trouvés et le recensement des objets perdus. Elle informe la police nationale des objets perdus ou trouvés lorsqu'il s'agit de pièces d'identité.

Article 11

Des opérations communes peuvent être mises en place lors de l'installation illégale de gens du voyage. Le renfort des forces de la police nationale pourra être demandé par la police municipale à tout moment ainsi que pour le contrôle de la présence des gens du voyage sur le territoire de la ville ou de la notification d'une procédure.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

– Hebdomadaires, au commissariat de police de Sedan, entre l'adjoint au chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité et le responsable de la police municipale. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le maire sont informés du résultat de ces réunions et peuvent y participer à leur convenance.

Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité. Cette connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 14

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 17

Lorsque les policiers municipaux effectuent une mise à disposition d'une personne à un officier de police judiciaire de la police nationale, ils remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport de mise à disposition aux fonctionnaires de la police nationale qui prennent en charge la personne.

Cette fiche de mise à disposition est signée en double exemplaire par les agents de la police municipale et le fonctionnaire de la police nationale.

Article 18

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle avise le commissariat central qui lui demande soit de lui présenter directement la personne, à charge pour la police nationale de la faire visiter par un médecin, soit de la faire visiter par un médecin avant de lui présenter.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19

Le préfet des Ardennes et le maire de SEDAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SEDAN et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 20

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ces échanges d'information en temps réel se font par l'intermédiaire du chef de la police municipale et du chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan.

2° De l'information quotidienne et réciproque, au moyen de l'envoi par mail, d'un récapitulatif des interventions de la veille.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants;

les contrôles, interventions, interpellations notamment en ce qui concerne les lieux, les heures, les véhicules et personnes concernées.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

A cette fin :

- Deux postes du système radio de la police nationale sont mis à disposition au sein du commissariat de Sedan (Chef de poste et chef UIAAP)
- La police nationale met un ou plusieurs postes radio ACROPOL à disposition de la police municipale lors des événements majeurs cités aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention ainsi que pour tout autre événement pour lesquels les responsables des deux services en auront décidé.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéoprotection, dont le système mis en place conformément à la loi n°95-75 du 21 janvier 1995 notamment son article 10 et autorisé par l'arrêté préfectoral n°117/EK du 28 novembre 2013 comptait initialement 11 caméras dont 3 caméras fixes et 8 caméras à dôme mobile conformes à l'arrêté du 3 août 2007.

Le système a été complété en conformité avec la réglementation en vigueur au moment du chantier en 2017 par l'ajout de 12 nouvelles caméras et le remplacement de 2 anciennes caméras (dont 13 caméras à dôme mobile et une caméra fixe).

Les lieux des caméras ont été décidés en concertation entre les représentants de la collectivité territoriale et les différents services concernés dont la direction de la sécurité publique des Ardennes, en fonction notamment des statistiques de la délinquance.

Le centre de visionnage urbain (CVU) du système initial est un ordinateur portable qui a, seule vocation à accéder aux écrans du système de vidéoprotection. Les enregistrements des images obtenues pourront se faire uniquement sur le site d'implantation des enregistreurs de la commune de Sedan.

Les points d'enregistrement sont sécurisés et gérés par la ville et l'adjoint en charge de la sécurité à la mairie de Sedan.

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Ardennes dispose d'un accès permanent aux enregistreurs. L'extraction des images ne pourra être réalisée qu'après accord express du Maire ou de son représentant.

Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ces sites pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique en avise au préalable le Maire ou l'adjoint en charge de la sécurité.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative.

Toute autre demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Concernant l'extension de la vidéoprotection réalisé en 2017, le nouveau système est, quant à lui, centralisé à la cité administrative de la commune avec une durée de conservation passant de 10 jours pour le système initial à 15 jours pour le nouveau système.

Le C.V.U. est un ordinateur fixe implanté dans les locaux de la police municipale (bureau du chef de service). Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) est disponible dans ces mêmes locaux. Il comprend la description technique de cette nouvelle installation et la liste exacte des emplacements des caméras.

L'ordinateur portable du système initial est à présent également implanté dans les locaux de la police municipale de la mairie de Sedan.

Concernant l'accès aux images ou aux enregistrements, il reste sans changement.

Des échanges réguliers auront lieu entre le Maire ou l' élu chargé de la sécurité de Sedan et le représentant de la sécurité publique. Pour se faire, un comité de pilotage, de suivi et d'évaluation de la vidéoprotection existe. Ce dernier est chargé d'assurer que le système mis en place fonctionne conformément aux motifs qui ont suscité son installation.

Des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du système de vidéoprotection sont mis en place :

- statistiques de la délinquance,
- rapidité d'intervention,
- plainte des usagers,
- fluidité de la circulation,
- efficacité des services d'entretien.

Il s'agit notamment de s'assurer que les lieux et périodes surveillés correspondent à la cartographie de la délinquance établie et aux informations fournies régulièrement par le commissariat. Des recherches particulières d'individus suspects pourront également être prévues.

Le service de sécurité publique se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

Lorsque les conditions d'effectifs sont réunies, sont actuellement prévues :

- Des patrouilles mixtes pédestres Police Nationale / Police Municipale (PN/PM) sont programmées les mercredi et samedi matin pour effectuer une surveillance du centre-ville et du marché de 10h30 à 11h45.
- Des patrouilles mixtes PN/PM sont également programmées les mardi, jeudi et vendredi de 18 à 20h et jusqu'à 21h, de avril à septembre, en fonction des effectifs disponibles de chaque

service. Elles ont pour but d'opérer une surveillance du centre de sécurité des commerces aux horaires de fermeture.

D'autres services pourront être envisagés à l'avenir après entente entre les responsables de service et après autorisation du Maire ou de l'élu en charge de la sécurité de la ville de Sedan ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

A l'issue de la mise en fourrière d'un véhicule, les agents du service de police municipale déposent la fiche d'enlèvement au commissariat de police qui renseigne le registre informatisé des fourrières dès réception. La Police nationale informe la police municipale de la main-levée des véhicules mis en fourrière par ce service. De la même manière, en fin de procédure, la police municipale informera la police nationale de la destination donnée aux véhicules mis en fourrière et qui n'ont pas été récupérés par leurs propriétaires.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. A cet effet, la police municipale est associée par la mise en place de patrouilles communes (surveillance générale, surveillance particulières dans les quartiers prioritaires, police de la route, etc...) et par sa participation aux missions assurées dans le cadre des Opérations Tranquillités Vacances (OTV).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (Articles 4 et 5).

Article 21

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Sedan précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Possibilité de mise en place de patrouilles VTT mixtes avec la Police Nationale.

Article 22

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- rédaction des procédures,
- recueil du renseignement,
- cadre légal et réglementaire de l'intervention,
- déontologie,
- pratique professionnelle de contrôle routier et de personnes.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

D'autres thèmes peuvent être mis en place par les deux responsables de service.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Armement des policiers municipaux :

Les agents du service disposent d'armes de catégorie D (Bâtons de défense, Tonfa et aérosols lacrymogène)

Article 24

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 19 juin 2014.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boues
- Mouvement de terrain
- Transports de matières dangereuses

Article 25

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de l'ordre et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 26

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016. (annexe 1)

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (annexe 2)

Article 27

Afin de lutter le plus efficacement possible contre toutes les formes de délinquance et de malveillance sur les sites touristiques et commerciaux, la commune a signé avec les entités ci-dessous les conventions locales de coopération de sécurité suivantes :

- 21 décembre 2016 avec Centre Leclerc et Mac Donald (Annexe 3)
- 13 juillet 2017 avec ALDI Sedan (Annexe 4)
- 13 juillet 2017 avec Netto et Intermarché (Annexe 5)
- 13 juillet 2017 avec le Château Fort de Sedan (Annexe 6)

Article 28

Une coordination est également mise en place entre les services de la police nationale, de la police municipale et le service prévention-médiation de la ville de Sedan. Les modalités sont annexées à la présente convention (Annexe 7)

Article 29

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 30

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 31

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 32

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SEDAN et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à SEDAN, le 4 Juillet 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

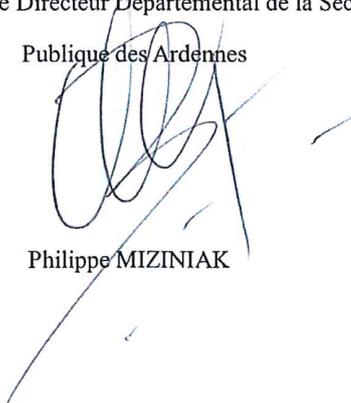
Monsieur le Maire de SEDAN


Didier HERBILLON

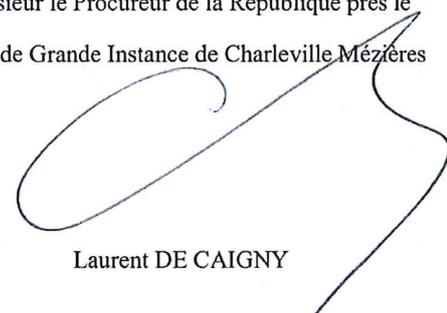
En présence de :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique des Ardennes


Philippe MIZINIAK

Monsieur le Procureur de la République près le
tribunal de Grande Instance de Charleville Mézières


Laurent DE CAIGNY